

Procédure administrative :	<i>Auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones</i>	Numéro :	<i>PA – 7.042</i>
Catégorie :	<i>Administration des écoles</i>	Pages :	<i>4</i>
Approuvée :	<i>le 17 février 2009</i>	Modifiée :	

But

La présente procédure administrative vise à aider les écoles à appliquer la politique sur l'auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones.

1. Définition

- 1.1 L'identification des élèves autochtones est conforme à la Loi constitutionnelle de 1982 (Article 35), selon laquelle « les peuples autochtones du Canada » comprennent les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada, et s'applique aux élèves suivants :
- a) élèves des Premières nations qui habitent dans des collectivités des Premières nations et fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la Province dans le cadre d'une entente sur les frais de scolarité;
 - b) élèves des Premières nations qui habitent dans un lieu relevant de la compétence d'un conseil scolaire et fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la Province;
 - c) élèves métis qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la Province;
 - d) élèves inuits qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la Province.

2. Buts et objectifs

Les données recueillies par le processus d'auto-identification servent à offrir des programmes et des ressources additionnelles spécifiques aux élèves autochtones. Le Conseil scolaire s'engage :

- 2.1 à protéger les droits des élèves autochtones;
- 2.2 à offrir aux parents/tuteurs d'élèves autochtones la possibilité de s'auto-identifier;
- 2.3 à élaborer des programmes spécifiques et pertinents ainsi que des ressources pédagogiques et à créer des milieux d'apprentissage qui répondent aux besoins des élèves autochtones afin de stimuler leur réussite et de contribuer à leur développement;
- 2.4 à augmenter la sensibilisation de l'ensemble du personnel et sa capacité fonctionnelle à répondre aux besoins des élèves autochtones, en lui donnant une formation et en l'exposant à des pratiques exemplaires qui favorisent l'amélioration du rendement;
- 2.5 à tenir compte de la situation particulière de la population autochtone, notamment les besoins et circonstances locales, les besoins culturels et les disponibilités en matière de soutien et de ressources;
- 2.6 à promouvoir, à consolider et à rendre efficient le partenariat avec les services communautaires;
- 2.7 à tenir compte de la Politique d'aménagement linguistique (PAL) de l'Ontario pour l'éducation en langue française et des principes énoncés dans la publication du Ministère de l'éducation (MEO) intitulée *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits, 2007*;
- 2.8 à favoriser et à soutenir l'engagement des parents/tuteurs envers le cheminement scolaire de leur enfant dans la vie quotidienne de l'école;
- 2.9 à améliorer les résultats des élèves autochtones aux examens provinciaux.

3. Principes directeurs

En collaboration avec la communauté autochtone et la communauté de la région du Conseil scolaire, la mise en œuvre de la politique d'auto-identification des élèves autochtones repose sur les principes suivants :

- 3.1 des programmes et des services bien coordonnés, flexibles et novateurs favorisant l'autonomie;
- 3.2 une éducation et une formation des élèves autochtones favorisant l'inclusion;
- 3.3 la transparence;
- 3.4 l'équité;
- 3.5 la reconnaissance et le respect de la diversité des peuples autochtones de l'Ontario au chapitre de la langue, de l'histoire et de la culture, ainsi qu'à celui des besoins relatifs à l'apprentissage.

4. Protocole de sécurité

En élaborant et en mettant en œuvre une politique d'auto-identification volontaire et confidentielle pour les élèves autochtones, le Conseil scolaire reconnaît ses obligations en vertu des éléments suivants :

- 4.1 le Code des droits de la personne de l'Ontario;
- 4.2 la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée;
- 4.3 la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- 4.4 la Loi sur l'éducation;
- 4.5 la Charte canadienne des droits et libertés et la Constitution;
- 4.6 tous les renseignements recueillis par l'identification volontaire, qu'il conservera en toute sécurité et auxquels il aura recours uniquement à des fins d'amélioration des programmes d'éducation autochtone au sein du Conseil scolaire;
- 4.7 l'inclusion et la protection des renseignements accordées aux dossiers de tous les élèves de l'Ontario.

5. Mise en œuvre

- 5.1 Il incombe au Conseil scolaire d'appliquer la politique et de la réviser annuellement.
- 5.2 Le Conseil scolaire, par l'intermédiaire de ses administrateurs principaux et de ses directeurs d'école, collabore pleinement avec les organismes communautaires pour appliquer sa politique.
- 5.3 La collecte de données sur l'identification volontaire débutera en janvier 2009 à l'occasion des procédures d'inscription prévues pour l'année scolaire 2009-2010.
- 5.4 Les renseignements recueillis seront transmis au comité exécutif du Conseil scolaire et inclus dans le rapport de septembre.

6. Stratégies de communication et de sensibilisation

- 6.1 Il incombe à chaque école, sous le leadership de son directeur, de sensibiliser toute sa communauté scolaire en faisant activement connaître la politique sur l'auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones.
- 6.2 Les sites Web du Conseil scolaire et des écoles, les communiqués d'école et les trousseaux d'inscription et d'accueil serviront, entre autres, à faire connaître activement ladite politique.

7. Surveillance et examen

Le processus de surveillance et d'examen comprend des indicateurs de rendement permettant de surveiller, d'examiner et d'évaluer l'efficacité de la politique du Conseil scolaire sur l'auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones.

Un processus de surveillance aura lieu périodiquement et un processus complet aura lieu au moins une fois sur un cycle de trois ans.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 7.042 – Auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones